

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental Séance du 27 avril 2015

Objet : Détermination du montant des indemnités de fonction des élus, moyens mis à disposition et du programme de formation

Commission : Finances et gestion de la collectivité

Dossier suivi par Administration Générale

Le Conseil Départemental du Département de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h00

Présents: Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Régine BOURGADE ayant donné pouvoir à Laurent SUAU, Bruno DURAND ayant donné pouvoir à Valérie VIGNAL.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2;



VU l'article 27 de la loi du 19 janvier 1995 ;

VU la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

VU les articles L 3121-18-1, L 3123-10 et suivants, L 3123-15 et suivants, L 3123-19-3 et L 3121-24, R3123-9 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°CG_14_8158 du 19 décembre 2014 votant le budget primitif 2015 ;

VU la délibération n°CD 15 1009 du 27 avril 2015 approuvant le règlement intérieur ;

CONSIDÉRANT le rapport n°704 intitulé "Détermination du montant des indemnités de fonction des élus, moyens mis à disposition et du programme de formation" en annexe :

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU la précision apportée en séance ;

ARTICLE 1

Fixe, à compter du 2 avril 2015, les indemnités de fonction des membres de l'Assemblée départementale comme suit, et approuve la liste nominale des bénéficiaires telle que jointe en annexe :

Présidente du Département	135 % de l'indice 1015
Vice-présidents ayant délégation	52 % de l'indice 1015
Questeurs	41 % de l'indice 1015
Membres de la commission permanente	38 % de l'indice 1015

ARTICLE 2

Approuve la liste nominale des bénéficiaires ci-après :

Présidente du Département : 135 % de l'indice 1015

Sophie PANTEL

Vice-président(e) du Département ayant délégation de l'exécutif : 52 % de l'indice 1015

- Laurent SUAU
- Henri BOYER
- Jean-Claude MOULIN
- Guylène PANTEL
- Bernard PALPACUER
- Michèle MANOA
- Régine BOURGADE

Questeurs: 41 % de l'indice 1015

- Robert AIGOIN
- Françis COURTES



Membres de la commission permanente : 38 % de l'indice 1015

- Françoise AMARGER BRAJON
- Alain ASTRUC
- Laurence BEAUD
- Denis BERTRAND
- Patricia BREMOND
- Eve BREZET
- Bernard DURAND
- Sabine DALLE
- Bruno DURAND
- Valérie FABRE
- Christine HUGON
- Sophie MALIGE
- Jean-Paul POURQUIER
- Patrice SAINT LEGER
- Valérie VIGNAL
- Michel THEROND

ARTICLE 3

Précise que :

- conformément aux dispositions figurant dans le règlement intérieur, une modulation du montant des indemnités pourra être effectuée en fonction de la participation effective aux séances plénières, aux réunions des commissions permanentes et des commissions organiques dont chacun est membre,
- les montants des indemnités kilométriques et des frais d'hébergement, pour les remboursements des frais de déplacement, évoluent selon les barèmes fixés par arrêté ministériel pour les personnels de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 4

Approuve la mise à disposition des membres élus, à titre individuel, des moyens suivants :

- Prêt d'une tablette numérique pour chacun des conseillers départementaux, dont la mise à disposition sera encadrée par une convention ;
- Mise à disposition d'une carte de stationnement pour Mende.

ARTICLE 5

Décide d'inscrire :

- un crédit de 132 300,00 € au chapitre 930 / 64.131 sur le budget 2015 pour le recrutement des collaborateurs de cabinet sachant que le crédit affecté à ces recrutements tiendra compte de l'augmentation de la valeur du point et des cotisations afférentes.
- un crédit de 83 000,00 € pour le recrutement de collaborateurs de groupes d'élus, ce qui correspond à l'emploi de 2,5 ETP d'agents de catégorie C adjoint administratif principal 2ème classe.



ARTICLE 6

Approuve le programme de formation des élus qui devra s'inscrire dans l'un des thèmes suivants, en fonction de l'actualité du Département, sachant que les Conseillers Départementaux s'inscriront, à titre individuel, aux formations dispensées par les organismes agréés à cet effet par le Ministre de l'Intérieur et qui seront proposées ou organisées par les services départementaux:

- Statut de l'élu ;
- Budget et finances des collectivités ;
- Décentralisation, territoires et politiques contractuelles, Europe et collectivités locales ;
- Thèmes d'intérêts départementaux : développement économique, transport, infrastructures et aménagement du territoire, environnement, agriculture, ruralité, nouvelles technologies de l'information et de la communication et marchés publics.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental Sophie PANTEL



Rapport n°704 "Détermination du montant des indemnités de fonction des élus, moyens mis à disposition et du programme de formation", joint en annexe à la délibération n°CD 15 1010 du Conseil Départemental du 27 avril 2015

Lors de la réunion du jeudi 2 avril 2015, il a été procédé à l'élection du Président, des vices présidents et des membres de la commission permanente.

Conformément à la loi, il convient par délibération de l'assemblée départementale de fixer le montant des indemnités de fonctions à verser aux élus.

Il Détermination du montant des indemnités de fonction

A/ Réglementation applicable

Dans la limite des taux maxima fixés dans le code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante détermine librement le montant des indemnités allouées dans les 3 mois qui suivent le renouvellement de l'assemblée.

La délibération est obligatoire et peut être modifiée en cours de mandat. L'élu peut également renoncer à son indemnité par courrier.

Les indemnités de fonction sont calculées par référence à l'IB 1015 – IM 821 (valeur actuelle du point 4,6303)

Article L3123-16 du CGCT:

Les indemnités maximales votées par les conseils généraux pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller général sont déterminées en appliquant le barème suivant :

POPULATION DÉPARTEMENTALE (habitants)	TAUX MAXIMAL (en %)
Moins de 250 000	40
De 250 000 à moins de 500 000	50
De 500 000 à moins de 1 million	60
De 1 million à moins de 1, 25 million	65
1, 25 million et plus	70

Article L3123-17 du CGCT:

« L'indemnité de fonction votée par le conseil général ou par le conseil de Paris pour l'exercice effectif des fonctions de président de conseil général est au maximum égale au terme de référence mentionné à l'article L 3123-15, majoré de 45 %.

L'indemnité de fonction de chacun des vice-présidents ayant délégation de l'exécutif du conseil général ou du conseil de Paris est, dans les mêmes conditions, au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller majorée de 40 %.

L'indemnité de fonction de chacun des membres de la commission permanente du conseil général ou du conseil de Paris autres que le président et les vice-présidents ayant délégation de l'exécutif est, dans les mêmes conditions, au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller majorée de 10 %.

Les indemnités de fonction majorées en application des deux alinéas précédents peuvent être réduites dans les conditions fixées par l'avant-dernier alinéa de l'article L 3123-16. »

« Le Département peut, dans des conditions fixées par son règlement intérieur, réduire le montant des indemnités qu'il alloue à ses membres en fonction de leur participation aux séances plénières, aux réunions des commissions dont ils sont membres et aux réunions des organismes dans lesquels ils représentent le département, sans que cette réduction puisse dépasser, pour chacun d'entre eux,



la moitié de l'indemnité maximale pouvant lui être allouée en application du présent article. »

B/ Fixation du montant des indemnités

Je vous propose de fixer à compter du 2 avril 2015, les indemnités de fonction comme suit étant précisé que la liste nominale des bénéficiaires sera jointe lors de la séance :

Présidente du Département - 135 % de l'indice 1015 Vice-présidents ayant délégation - 52 % de l'indice 1015 Questeurs - 41 % de l'indice 1015 Membres de la commission permanente - 38 % de l'indice 1015

Le montant global de l'enveloppe des indemnités des élus tel que proposé correspond à l'enveloppe globale définie par la précédente assemblée départementale pour 25 conseillers généraux auquel s'applique un coefficient modulateur de -7%.

Cette proposition permettra une économie de 63 862 € par an soit une économie de 383 171 € sur la durée de la mandature (6 ans).

Par ailleurs, conformément aux dispositions figurant dans le règlement intérieur, je vous propose d'appliquer une modulation au montant des indemnités versées en fonction de la participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions permanentes dont chacun est membre.

II/ Moyens mis à disposition des élus

A/ Moyens techniques mis à disposition

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, le Conseil départemental, peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérantes, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.



Je vous propose de prévoir pour les conseillers départementaux :

- Prêt d'une tablette numérique pour chacun des conseillers départementaux, dont la mise à disposition sera encadrée par une convention;
- Mise à disposition d'une carte de stationnement pour Mende.

B/ Budget alloué aux membres du cabinet

Aux termes de l'article 110 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, l'autorité territoriale peut librement recruter les membres de son cabinet dans la limite de 3 agents.

Ce recrutement ne peut intervenir en l'absence de crédits disponibles au chapitre budgétaire et à l'article correspondant. Selon l'article 3 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987, l'inscription du montant des crédits affectés à de tels recrutements relève d'une décision de l'assemblée délibérante.

Ainsi, je vous propose d'inscrire un crédit de 132 300 € au chapitre 930 article 64.131 au titre du budget 2015.

Pendant la durée du mandat, le crédit sera inscrit au budget de l'exercice correspondant. Le crédit affecté à ces recrutements tiendra compte de l'augmentation de la valeur du point et des cotisations afférentes.

C/ Budget alloué aux membres de groupes politiques

Conformément à l'article L3121-24 du Code Général des Collectivités Territoriales : « dans les conseils généraux, le fonctionnement des groupes d'élus peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des élus. [...]

Le président du conseil général peut, dans les conditions fixées par le conseil général et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes. Le conseil général ouvre au budget du département, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil général. »

Ainsi, je vous propose d'affecter un budget de 83 000 € au recrutement de collaborateurs de groupes d'élus, ce qui correspond à l'emploi de 2,5 ETP d'agents de catégorie C – adjoint administratif principal 2ème classe.

III/ Programme de formation des élus

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante doit statuer sur la question de l'orientation donnée au droit de la formation des élus locaux et sur les crédits ouverts à ce titre.

Il convient de rappeler que dans le cadre de l'exercice du droit à la formation des élus du Conseil départemental sont pris en charge par la collectivité :

- D'une part, le remboursement des frais de formation, de déplacement, et de séjour correspondant, selon les dispositions réglementaires en vigueur ;
- D'autre part, la prise en charge, sur demande, des pertes de revenu salarié corrélatives, supportées par les élus, dans la limite de dix huit jours par élu sur la durée totale d'un mandat et ce tous mandats confondus et à hauteur d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Il convient en outre de préciser qu'en vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur, seuls les organismes ayant fait l'objet d'un agrément par le Ministère de l'Intérieur, sont habilités à



dispenser des formations aux élus.

Enfin, le thème de ces formations se doit d'être en lien avec les compétences départementales ou avec l'exercice des fonctions électives.

Je vous propose donc que les formations s'inscrivent dans l'un des thèmes suivants, en fonction de l'actualité du Département :

- Statut de l'élu ;
- Budget et finances des collectivités ;
- Décentralisation, territoires et politiques contractuelles, Europe et collectivités locales ;
- Thèmes d'intérêts départementaux : développement économique, transport, infrastructures et aménagement du territoire, environnement, agriculture, ruralité, nouvelles technologies de l'information et de la communication et marchés publics.

Les Conseillers Départementaux s'inscriront, à titre individuel, aux formations dispensées par les organismes agréés à cet effet par le Ministre de l'Intérieur et qui seront proposées ou organisées par nos services.

Je vous propose donc, au regard des modalités d'application des mesures prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales décrites ci-dessus, d'approuver les orientations générales et thématiques données à la formation des élus, telles que présentées.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, je vous demande donc :

- de fixer à compter du 2 avril 2015, les indemnités des élus comme proposées sachant que les montants des indemnités kilométriques et frais d'hébergement évoluent selon les barèmes fixés par arrêté ministériel pour les personnels de la fonction publique territoriale;
- d'inscrire au budget 2015 un crédit de 132 300 € correspondant aux crédits alloués pour le recrutement des membres du cabinet;
- de valider les moyens matériels mis à disposition des conseillers départementaux tels que définis ;
- d'inscrire au budget 2015 un crédit de 83 000 € correspondant aux crédits alloués pour le recrutement de 2,5 ETP ce collaborateurs de groupes d'élus ;
- de valider le programme de formation proposé.

